



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS

DELIBERATION N° CCAS D 2023-07

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 septembre à 18h00, le Conseil d'Administration s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal en Mairie, après convocations légales adressées le 6 septembre 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard RIPOCHE, Président.

Secrétaire de séance : Anne CHALEYAT

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11

Etaient présents : 8

Procuration : 3

Votants : 11

PRESENTS : Sylvie Beaumont, Anne CHALEYAT, , Michèle HAMET, Jocelyne JACQUET, Sophie GREGOIRE, Danielle RAMERINI, Bernard RIPOCHE, Nathalie ROBERT.

ABSENTES EXCUSES : Anny-Claire CHANTRE (procuration à Anne CHALEYAT), Pierre LAGRANGE (procuratio à à Jocelyne JACQUET), Liliane PHILIT (procuration à Michèle HAMET).

ABSENT :

CCAS D 2023-07 – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment l'article 242 ;
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
Considérant l'avis favorable du Comptable public en date du 21 août 2023 ;

Monsieur le Président du CCAS rappelle le contexte règlementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics



peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil d'administration suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget principal du CCAS, à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Président expose :

1 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal du CCAS la Commune de Beauvallon, à compter du 1er janvier 2024. Le CCAS opte donc pour le recours à la nomenclature M57 développée ;
- **CONSERVE** un vote par nature au niveau des chapitres pour les sections de fonctionnement et d'investissement, à compter du 1er janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.



- **PRECISER** qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les collectivités de moins de 3500 habitants.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 22 / 09 / 2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 22 / 09 / 2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon, le 14 septembre 2023

La Vice-Présidente du CCAS,
Michèle HAMET



Hamet



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE NORD DRÔME

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable Nord Drôme

25 Avenue de Romans
26000 VALENCE
Téléphone : 04 75 81 58 56
Mél. : sgc.nord-drome@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
Affaire suivie par : Didier GUERIN
Téléphone : 04 75 81 86 51
Mél. : didier.guerin@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. :

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS DE BEAUVALLON
MAIRIE
40 MONTÉE DU CHATEAU
26800 BEAUVALLON

Valence, le 21 août 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur Le Président du Conseil d'Administration,

Vous avez sollicité, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le CCAS de Beauvallon à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le CCAS de Beauvallon de son droit d'option à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le fait que le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis doit être joint à la délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du service de gestion comptable
Nord Drôme
Didier GUERIN